

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations de contributions personnelle, mobilière et des patentes, accordé en Conseil d'administration dans la séance du 6 du courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. La somme de *mille sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes*, montant des dégrèvements accordés par le Conseil d'administration pour les îles Tuamotu, sera déduite du montant des rôles des années 1871, 1873, 1874 et 1875, et portée en dépense dans les écritures de la Résidence, savoir :

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Année 1871.....	20 »	»	112 50	132 50
— 1873.....	» »	»	100 »	100 »
— 1874.....	20 »	»	200 »	220 »
— 1875.....	60 »	»	1,275 »	1,335 »
Totaux...	280 »	»	1,687 50	1,787 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 novembre 1876.

Pour le Commandant en tournée et par délégation :

*L'Ordonnateur,*

Signé : LA BARBE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Pour l'Ordonnateur et par délégation :

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : E. LATTY.

N<sup>o</sup> 297. — *ARRÊTÉ* du 8 novembre 1876 relatif aux dégrèvements accordés pour Tubuai.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge des rôles de contributions autres que ceux de Tahiti et de Moorea ;